Enregistré à : SIE PARIS 20EME PERE LACHAI
Le 09/06/2006 Bordereau n°2006/200 Case n°12
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

ESI 1509

IPOGEA

025 9268

Société à responsabilité limitée

Au capital de 12.200 Euros

Siège social : 76, rue des Grands Champs – 75020 Paris

R.C.S. Paris B 440 769 891

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE MIXTE
DU 29 MAI 2006

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I
14 JUIN 2006
N DE DEPOT 49865

L'An deux mille six,
Le vingt neuf mai, à neuf heures.

Au 4, rue de la Michodière à Paris (75002),

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "**IPOGEA**", au capital de 12.200 Euros, divisé en 800 parts de 15,25 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire sur convocation verbale de la Gérance.

Sont présents :

- **Madame Julia COUTOU épouse GROSSETIE,** propriétaire de une part, numérotée 1, ci.....	1 Part sociale
- **Monsieur Eric GROSSETIE,** propriétaire de cinq cent trois parts, numérotées de 2 à 504, ci.....	503 Parts sociales
- **Monsieur Gilles FEINGOLD** propriétaire de deux cent quatre-vingt-seize parts, numérotée 505 à 800 ci.....	296 Parts sociales
Total des parts représentant le capital social composé de huit cents parts, ci.....	**800 Parts sociales**

Monsieur **Eric GROSSETIE** préside l'Assemblée en sa qualité de cogérant et d'associé majoritaire.

Monsieur le Président constate que, tous les associés étant présents, l'Assemblée est valablement constituée à l'effet de délibérer et voter les décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur **l'Ordre du jour** suivant :

EG
JG

1. <u>De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle</u>.

- *Lecture du rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la Société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;*
- *Lecture du rapport spécial de la Gérance sur les conventions réglementées visées par l'article L. 223-19 du Code de commerce ;*
- *Approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;*
- *Approbation des conventions visées par l'article L. 223-19 du Code de commerce ;*
- *Quitus à la Gérance ;*
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;*
- *Approbation de la rémunération de la Gérance ;*

2. <u>De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire</u>.

- *Lecture du rapport de la Gérance ;*
- *Transfert du siège social ;*
- *Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;*
- *Augmentation de capital par incorporation de réserves ;*
- *Modification corrélative de l'article 8 des statuts ;*

3. <u>De la compétence commune des deux Assemblées</u>.

- *Questions diverses et pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.*

Puis Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de gestion de la Gérance à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
- Le rapport spécial de la Gérance sur les conventions réglementées visées par l'article L.223-19 du Code de Commerce ;
- Le rapport de la Gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée ;
- Le registre des procès verbaux d'Assemblées ;
- Copie du bail commercial en date du 28 avril 2006 ;
- Un exemplaire des statuts.

Monsieur le Président déclare que :

- la Gérance, assurée de la présence des coassociés, n'a pas jugé opportun de les convoquer par lettre recommandée, l'alinéa 5 de l'article L. 223-27 du Code de commerce prévoyant qu'en pareille occurrence aucune action en nullité ne pourrait être intentée ;

EC JG

- tous les documents prescrits par les articles 36 et 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la présente Assemblée et que pendant ce délai, l'inventaire a été tenu, au siège social, à la disposition des associés.

Il demande toutefois que décharge lui soit donnée, ce que consent immédiatement l'Assemblée. L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions réglementées établis par la Gérance et déclare la discussion ouverte au cours de laquelle diverses observations sont échangées portant principalement sur les difficultés particulières de l'exploitation sociale et les perspectives d'avenir.

Puis personne ne demandant plus la parole Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, ainsi que des explications complémentaires fournies verbalement, décide d'approuver :

- dans toutes leurs parties ledit rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels (le bilan, le compte de résultat et l'annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2005, tels qu'ils ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice net comptable de 44.382 Euros ;

- et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, décide d'approuver les termes dudit rapport..

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de donner à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

EG JG

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition de la Gérance, d'affecter le résultat comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2005, se soldant par un bénéfice net comptable de 44.382 Euros, au compte "***Report à nouveau***", lequel compte sera porté à la somme de 95.214 Euros.

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, déclare qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des trois exercices précédents.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver :

- la rémunération perçue par Monsieur Gilles FEINGOLD en représentation de ses fonctions de cogérant, qui s'est élevée pour l'exercice clos le 31 décembre 2005, à la somme de 48.790 Euros, outre la prise en charge de ses charges sociales personnelles par la Société pour un montant de 12.400 Euros ;

- la rémunération perçue par Monsieur Eric GROSSETIE en représentation de ses fonctions de cogérant, qui s'est élevée pour l'exercice clos le 31 décembre 2005, à la somme de 52.600 Euros, outre la prise en charge de ses charges sociales personnelles par la Société pour un montant de 14.026 Euros ;

et le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

*Cette résolution mise aux voix est **adoptée** à l'unanimité.*

II - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société actuellement 76, rue des Grands Champs à Paris (75020) à l'adresse suivante : 4, rue de la Michodière à Paris (75002).

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"Art. 4. Siège social

Le siège social est fixé au : 4, rue de la Michodière, 75002 PARIS"

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide :

- d'augmenter le capital d'une somme de 87.800 Euros pour le porter de 12.200 Euros, à 100.000 Euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "*Report à Nouveau*" ;

- que cette augmentation de capital social soit réalisée au moyen de :

 . l'élévation de la valeur nominale des 800 parts sociales, de 15,25 Euros à 20 Euros chacune ;

 . puis de la création et l'émission de 5.756 parts sociales nouvelles, attribuées gratuitement aux associés, soit une attribution des parts sociales nouvelles de la manière suivante après gestion des rompus, d'un commun accord entre les associés :

 - à Madame Julia COUTOU épouse GROSSETIE, à concurrence de 6 parts ;
 - à Monsieur Eric GROSSETIE, à concurrence de 3.144 parts ;
 - à Monsieur Gilles FEINGOLD, à concurrence de 1.850 parts.

- que les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux parts anciennes et jouissent des mêmes droits, à compter de ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 8 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"Art. 8. Capital social

Suite aux augmentations du capital social décidées par les Assemblée du 3 juin 2002 et du 29 mai 2006, le capital social est de 100.000 Euros, divisé en 5.000 parts de 20 Euros chacune, réparties comme suit entre les associés, proportionnellement à leurs apports et suite aux différentes cessions de parts sociales :

EG JG

- Madame Julia COUTOU épouse GROSSETIE,
six parts sociales, numérotées 1 et de 801 à 805 ci……. *6 Parts sociales*

- Monsieur Eric GROSSETIE,
trois mille cent quarante quatre parts sociales, numérotées de 2 à 504 et de 806 à 3.446 ci…… *3.144 Parts sociales*

- Monsieur Gilles FEINGOLD,
mille huit cent cinquante parts sociales, numérotées de 505 à 800 et de 3.447 à 5000 ci…… *1.850 Parts sociales*

Total des parts représentant le capital social de cinq mille parts, ***5.000 Parts sociales***

Conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées."

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

III - RESOLUTION DE LA COMPETENCE COMMUNE AUX DEUX ASSEMBLEES.

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

* * *

Plus rien n'étant à l'Ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé tous les associés présents.

Eric GROSSETIE

Gilles FEINGOLD

Julia COUTOU épouse GROSSETIE

IPOGEA

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100.000 Euros

Siège social : 4, rue de la Michodière – 75002 Paris

R.C.S. Paris B 440 769 891

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 29 MAI 2006

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

STATUTS DE LA SOCIETE

IPOGEA

Les soussignés :

M. Eric GROSSETIE, né le 28 mars 1975 à Bordeaux (33), demeurant au 7 rue Santos Dumont, Paris (75015)

Mme. Julia COUTOU épouse GROSSETIE, née le 9 juillet 1976 à Bègles (33), demeurant au 7 rue Santos Dumont, Paris (75015)

M. Gilles FEINGOLD, né le 9 novembre 1973 à Paris (8è), demeurant au 13/21 avenue Lavoisier, 92500 Rueil Malmaison.

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Les études informatiques
- Le développement de logiciels ou systèmes
- Le conseil et l'assistance dans les domaines scientifiques, techniques et industriels.
- La commercialisation d'outils informatiques, de méthodes et de tout autre moyen matériel ou intellectuel supportant cette activité
- La formation

Et plus généralement, toutes opérations civiles, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. Dénomination

La dénomination de la société est " IPOGEA "

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 4. Siège social

Le siège social est fixé au : 4, rue de la Michodière, 75002 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Art. 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2002

Art. 6. Durée

La durée de la société est fixée à 90 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 90 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question

Art. 7. Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 7.625 euros en numéraire, répartie comme suit entre les associés :

- M. Eric GROSSETIE : sept mille six cent soixante quinze euros et soixante quinze centimes d'euros (7.609,75 euros)

- Mme Julia COUTOU épouse GROSSETIE : quinze euros et vingt cinq centimes d'euros (15,25 euros).

JL EG

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2002, une somme de 4.575,00 euros en numéraire.

- Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la Banque " HERVET ", à 45 rue Saint Lambert 75015 PARIS, ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par ladite banque ; elles pourront être retirées par M. GROSSETIE, gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Total égal au capital social : 12.200 euros

Total égal au capital social de douze mille deux cents euros.

Art. 8. Capital social

Suite aux augmentations du capital social décidées par les Assemblée du 3 juin 2002 et du 29 mai 2006, le capital social est de 100.000 Euros, divisé en 5.000 parts de 20 Euros chacune, réparties comme suit entre les associés, proportionnellement à leurs apports et suite aux différentes cessions de parts sociales :

*- Madame Julia **COUTOU** épouse **GROSSETIE**,*
six parts sociales, numérotées 1 et de 801 à 805 ci..... 6 Parts sociales

*- Monsieur Eric **GROSSETIE**,*
trois mille cent quarante quatre parts sociales, numérotées de 2 à 504 et de 806 à 3.446 ci..... 3.144 Parts sociales

*- Monsieur Gilles **FEINGOLD**,*
mille huit cent cinquante parts sociales, numérotées de 505 à 800 et de 3.447 à 5000 ci..... 1.850 Parts sociales

Total des parts représentant le capital social de cinq mille parts, *5.000 Parts sociales*

Conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées

Art. 9. Augmentation ou réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art. 10. Parts sociales

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code de commerce (art. L. 223-1 et s.) et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée, ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

Art. 11. Cession et transmission des parts

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne sont cessibles entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

JC

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins d'un an ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Art. 12. Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Art. 13. Gérance

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par letire recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 14. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 19 ci-après.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. 15. Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Art. 16. Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

JC

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Art. 17. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Art. 18. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

SC

EG

– à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;

– à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés (et le cas échéant : ou d'agréer des cessions entre associés);

– par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Art. 19. Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 20. Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Art. 21. Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale

peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Art. 22. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Art. 23. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 9, § 2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art. 24. Dissolution. Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Art. 25. Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Art. 26. Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Art. 27. Nomination du premier gérant

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée indéterminée

M. Eric GROSSETIE

Demeurant 7 rue Santos Dumont 75015 PARIS.

M. Eric GROSSETIE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Par une Assemblée Générale en date du 6 juin 2003, M. Gilles FEINGOLD, demeurant au 13/21 avenue Lavoisier, 92500 Rueil Malmaison a été nommé en qualité de co-gérant, pour une durée indéterminée.

Art. 28. Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts

I. Il a été accompli, dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I).

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

II. Dès à présent, M. Eric GROSSETIE, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Art. 29. Jouissance de la personnalité morale. Immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Publicité. Pouvoirs. Frais

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Art. 30. Publicités – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social

A Paris, le 6 juin 2003



STATUTS MIS A JOUR SUITE

A L'ASSEMBLEE DU 29 MAI 2006